



CONVENTION DE STAGE DES INTERNES EN MEDECINE GENERALE
AVEC UNE INSTITUTION

ENTRE :

1. L'institution.....
2. Le maître de stage,, qualifié en médecine générale, domicilié
3. L'interne,

IL A CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'interne inscrit à la faculté de médecine de Poitiers et effectuant son stage auprès du praticien est autorisé à effectuer un stage intitulé « stage satellite » dans une institution.

Article 2 : Le présent stage s'inscrit dans le cadre du stage pratique des internes, auprès des praticiens généralistes agréés (*Décret n°2004-67 du 16 janvier 2004 relatif à l'organisation du troisième cycle des études médicales abrogé au 21 août 2013, titre 1, chapitre 2, section 1, article 14*). Pendant toute la durée du stage, le stagiaire est sous l'autorité et la responsabilité du maître de stage.

Article 3 : En pratique, le stage comportera..... demi-journées. L'emploi du temps sera défini par le maître de stage et le responsable du service
A l'issue du stage, devra connaître les missions du service et avoir participé aux actions relevant du service en lien avec l'acquisition des compétences du médecin généraliste.

Article 4 : Sur les différents lieux de stage, le stagiaire sera sous l'autorité fonctionnelle du responsable ou du maître de stage de l'institution, il pourra assister sous son contrôle à des examens cliniques.

Article 5 : doit respecter les dispositions du règlement intérieur et la discipline de l'établissement d'accueil. Il agit en toutes circonstances dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment du code de déontologie médicale. En cas de manquement à ces dispositions et à cette discipline, l'établissement d'accueil peut mettre fin au stage après en avoir prévenu le maître de stage.

Article 6 : Les internes justifient être titulaires d'une assurance responsabilité professionnelle dans laquelle figure une clause relative à l'activité de stage chez le praticien et en dehors de son cabinet dans des institutions, prévoyant que leur responsabilité professionnelle est couverte pour les dommages qu'ils puissent subir ou causer.

Article 7: En cas d'accident professionnel ou de trajet, entre le lieu de stage chez le praticien et le lieu du stage, le service en informera le maître de stage qui effectuera les démarches nécessaires dans les 48 heures.

Article 8 : La copie de la convention relative au stage du résident auprès du praticien généraliste établie entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et la Faculté de Médecine de Poitiers sera annexée à la présente convention.

Article 9 : La présente convention sera transmise pour information au Directeur de l'U.F.R. de Médecine et de Pharmacie de Poitiers.

Article 10 : Le stagiaire ne peut prétendre à aucune rémunération pendant le stage de la part de l'établissement d'accueil

Article 11 : A l'issue du stage satellite, le résident stagiaire établit un rapport qui est visé par le responsable du service puis remis au praticien de stage.

Article 12 : La présente convention entre en application à la date de signature

Fait en quatre exemplaires à..... le

Le maître de stage ambulatoire

L'interne stagiaire

Le responsable de l'institution